



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64086

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les modalités de convocation des membres aux réunions des conseils de fabrique sont analogues à celles prévues par le code des communes. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces réunions sont publiques ainsi que le mode de publicité des décisions prises par ces organes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 18 mars 1992 a abrogé les dispositions désuètes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 concernant les modalités de convocation des membres aux réunions des conseils de fabriques. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit l'ouverture des séances au public ni la publicité des décisions prises. S'agissant des convocations, il est évident qu'elles doivent préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion et être faites assez tôt, selon les usages, pour permettre aux conseillers de se rendre à la séance. Sur les deux autres points, il appartient au président de proposer au conseil de fabrique les modalités qui lui paraissent les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64086

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179